

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 6 OCTOBRE 2014**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents :

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER -- Jean-Marie COESPEL – Gilbert DAVID, Vice Président – Alain DHO - Serge ETIENNE – Richard GUERIN, Vice-Président - Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président -- Julien LECUYER - Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint – Jean-Jacques LION, Vice Président - Christian MOUTTE, Vice Président - Laurence PALLIER -- Francis ROUX, Vice Président - Marie Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND.

Membres Titulaires excusés :

Docteurs Claude PENE – Philippe BROCHARD

Membres suppléants :

Docteurs Théophile GONZALEZ- Pascal TESSIER

Présent : Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 8 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Le Président Dr Pierre JOUAN nous fait part du Comité de Coordination PACA Corse qui s'est tenu à Marseille les 27 et 28 septembre dernier, en présence du Président du Conseil National le Dr Patrick BOUET.

Ce dernier a expliqué la position de l'Institution ordinale sur le projet de loi « SANTE » et de ses conséquences pour les médecins tout statut confondu. L'Institution ordinale confirme sa volonté de défendre la profession dans son ensemble.

Précisions sur le déroulement des élections 2015.

Date des élections le 7/02/2015

23 sièges à pourvoir : 11 titulaires sortant en 2021

11 suppléants sortant en 2021

1 suppléant sortant en 2018.

Tirage au sort dans les suppléants sortant en 2018 pour classement de sortie ou d'entrée.

Présentation du devis pour la prise en charge de ces élections, le montant du devis s'élève à 17000€ affranchissement compris, le devis de *l'Imprimerie SIRA* est accepté.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS :

• **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs David – Etienne et Isnardon**

Dr SANTINI Aurélie – Sp en MG – Salariée au Conseil Général

Dr BORDON Alexandra – Sp en Psychiatrie – non exerçant

Dr MARCHESSAUX Agnès – Sp en Psychiatrie PH au CHITS – Toulon

Dr HARTMANN Marie-Thérèse – Sp en Oncologie – Praticien contractuel à Gassin
Dr RAHABARISOA Gisèle – Sp en MG – salariée à l’hôpital local départemental au Le Luc
Dr GESQUIERE DANDO Aude – Sp en Neurologie – Assistant spécialiste au CHITS – Toulon
Dr HENRY Christophe – Sp en Réanimation médicale – praticien contractuel au CHITS – Toulon
Dr NOWAK Anna – Sp en Chirurgie générale – salariée à la clinique Malartic Ollioules
Dr MULLER Serge – médecin retraité
Dr COQUILLAT Edmond – médecin retraité
Dr PATUREL François – médecin retraité
Dr GODEFROY Michel – médecin retraité

Dossier Dr ZBC :

Le Docteur TUFFERY avait reçu le Dr ZBC dans le cadre de sa demande d’inscription au Tableau départemental du Var le 4 septembre 2014.

Le Dr ALIMY a reçu le 30 septembre 2014 le Dr ZBC à la demande des membres du Conseil, suite à la séance plénière du 8 septembre 2014.

Il est rappelé que le Dr ZBC a été inscrite pour la première fois au tableau de l’Ordre de Guyane le 28/02/2002 et qualifié en médecine générale, diplôme du 1/11/1995 de la Faculté de Lyon et qu’elle a demandé son retrait du Tableau de l’Ordre des médecins pour convenance personnelle le 12/06/2009.

Le Dr ZBC a communiqué le jour de l’entretien une attestation d’inscription de l’ARS confirmant l’enregistrement de son titre de psychothérapeute en date du 22 septembre 2014 ainsi que son inscription sur la liste départementale de la profession de psychothérapeute. Le Dr ZBC nous précise la pratique de psychothérapeute et en aucun cas l’exercice de la médecine générale.

Son curriculum vitae ne fait état en matière d’expérience professionnelle que de pratiques de psychothérapie, avec exercice au sein d’association de loi 1901.

Son dernier exercice en médecine générale remonte à 1995 en qualité de remplaçante.

Au regard de ces éléments, le Conseil départemental de l’Ordre des médecins du Var entend faire état des dispositions du 2^{ème} alinéa de l’article R.4112-2 du code de la santé publique et saisira le Conseil Régional PACA afin qu’il diligente une expertise permettant d’apprécier la compétence professionnelle du Dr ZBC pour son inscription au Tableau de l’Ordre des médecins pour l’exercice de la médecine générale.

Dossier Dr GS :

Le Dr GS, médecin de nationalité anglaise a sollicité le Conseil départemental du Var pour son inscription au Tableau afin d’exercer la médecine chinoise.

Les éléments communiqués au Conseil national concernent ses diplômes et ses titres

Si le Dr GS envisage un exercice avec une activité d’acupuncture il lui appartient d’obtenir une équivalence de sa capacité d’acupuncture délivrée par le Royaume Uni auprès de la faculté de médecine conformément à l’arrêté du 29/04/1988. Il devra produire la maquette de son titre traduit par un traducteur agréé.

Le Dr GS a été reçu au siège du Conseil le 16/09/2014 par le Dr ALIMY.

Durant l’entretien, le Dr GS, dont la pratique et surtout la compréhension de la langue française reste aléatoire, a confirmé qu’il ne pratique plus la médecine générale depuis 1984, qu’il envisage une activité libérale à B..... pour pratiquer la médecine chinoise et l’acupuncture.

Il lui a été expliqué que la médecine chinoise n’est pas reconnue et qu’il devait obtenir une équivalence auprès de la faculté de médecine.

Dossier à revoir.

Inscriptions SEL :

SELARL Médecin généraliste sous le N° 83/172

Ayant pour raison sociale : « **NICKEST** »

Ayant comme siège social : Toulon – 5 Rue du Bourget - St Jean du Var

Associé : Dr PD inscrit sous le N° 83/7942

Modifications SEL

- SELARL MEDIPATH – Inscrite sous le N° 83/03 en date du 19/04/1999

Le 24 juillet 2014 la société MEDIPATH, 263 Via Nova – Pôle d'excellence Jean Louis – 83600 Fréjus, a absorbé par voie de fusion avec effet au 1^{er} janvier 2014 la société :

Selarl L'ANAPATH inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône sous le N° 13/443 en date du 3 octobre 2011 et dont le siège social est à 165 Rue Corindon – ZA les Jalassières – 13510 Eguilles.

Les associés sont au nombre de 28

Les lieux d'exercice de la société sont les suivants

- 263 Via Nova – Pole d'excellence Jean-Louis – 83600 Fréjus
- 13 Bd Georges Clémenceau – 83300 Draguignan
- 23 Avenue Victoria – 83400 Hyères
- Centre de consultations – 80 Allée des Ormes – 06250 Mougins
- 219 Rue Revel – 83000 Toulon
- 165 Rue Corindon – ZA les Jalassières – 13510 Eguilles

- SELARL de Médecins Anesthésistes de L'Estérel

Inscrite au Tableau du VAR sous le N°83/04 – en date du 25 mai 2000

Par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014 il est décidé d'entériner l'entrée en qualité d'associé du Docteur BS au sein de la SELARL de Médecins Anesthésistes de l'Estérel.

Les associés sont au nombre de 4

Les lieux d'exercice de la société sont les suivants :

- St Raphaël (83700) – Pole médical des activités – 87 Avenue Archimède – Parc d'activités Epsilon 3
- Fréjus (83600) – Clinique les Lauriers – Rue Jean Giono

B – QUALIFICATIONS

- **DES** : 2
- **CES** : 1
- **Commission Nationale de qualification** : 2
- **PAE** : 1
- **Diplômes Européens** : 1

C – TRANSFERTS

Dr ALBAGLY Marlène – transfert le 31/10/2014 dans les Alpes Maritimes

Dr BAUMANN Samuel – transfert le 29/09/2014 dans les Alpes de Haute Provence

Dr GAICHET Valentine – transfert le 16/09/2014 dans l'Aude

Dr WINTER GRUBER Cécile – transfert le 01/10/2014 dans les Alpes maritimes

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE : 16

Dr AUBERT CRAUS Christiane – 40 chemin du Pré St-Michel- Domaine du Pierredon – 83310 GRIMAUD

Dr CALON ARNAL Daphnée – Clos de la Viguière – Chemin de Beouvese 83170 Brignoles

Dr DE ARO Alain – 2 route Nationale 7 – 83490 Le Muy

Dr DEVICHI Frédéric – 403 avenue Noël Verlaque – 83500 La Seyne sur mer
Dr DUPOND Marc – CHITS Ste-Musse -54 rue Henri Ste-Claire Deville –CS 31412 – 83056 Toulon Cedex
Dr FLOSI Marc – Le Cid – 651 avenue du XVème Corps – 83200 Toulon
DR MIRA Laurent – Rés Eden park – Bt B – 1 rue Jean Carrara – 83600 Fréjus
Dr MUGNERET Adrien – 262 avenue du 11 novembre 1918 – 83160 La Valette du Var
Dr OLIVE ABERGEL Pierre – 2 rue Ferdinand Pelloutier -83000 Toulon
Dr PRUGNOLLE Hervé – Clinique St-Jean – avenue Georges Bizet – 83000 Toulon
Dr TROUILLET Franck – Hôpital Renée Sabran – Bld Edouard Herriot -83400 Giens
Dr ULICI Mara – 11 place Martin Bidouré – 83200 Toulon
Dr VEREECKE PULTRINI Astrid - 36 Bld de la Commanderie – 83300 Draguignan
Dr VINAI DOURTHE Gwenaëlle – 22 avenue de la République – 83210 La Farlède
Dr WASSERMANN Jean-François – Rés Eden Park – Bt B – 1 rue Jean Carrara -83600 Fréjus
Dr YOUSSEF Michel – CHI Fréjus/St-Raphael -240 avenue André Léotard – 83600 Fréjus

E – DECES

Dr FUTSCH Daniel – décédé le 01/09/2014
Dr ISRAEL Albert – décédé le 24/08/2014
Dr JAGER Paul – décédé le 18/08/2014
Dr VANEL Yves – décédé le 16/09/2014

III - LES CONTRATS : article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé publique et article 83 du Code de Déontologie médicale : 28

IV - PROCEDURES DE QUALIFICATION

(Arrêté du 4 septembre 1970 modifié)

- **Commission de qualification en Médecine Générale :**

Le rapporteur le Docteur Jean-Luc LEGALL a présenté les avis retenus lors de la réunion de la commission de qualification en médecine générale qui s'est tenue le: **2 octobre 2014**

Le Conseil départemental émet un avis favorable pour la demande de la spécialité en médecine générale pour les Drs BH – RC – TM

Avis défavorable Dr LF :

La commission de qualification en médecine générale qui s'est tenue le **2 octobre 2014** a prononcé un avis défavorable pour le Dr LF ; médecin spécialiste en RRF, en exercice depuis le 14/10/2013 au CHS de en qualité de praticien contractuel (titulaire d'une capacité d'addictologie) au motif que les éléments apportés par le Dr LF concernant son parcours et son exercice professionnel confirment qu'il ne remplit pas les critères requis pour être qualifié en médecine générale. Le Conseil départemental suit la décision de la commission.

Liste des Médecins Agréés – ARS DT 83

Courrier adressé à la Délégation territoriale de l'ARS PACA entériné ce jour donnant notre avis sur la liste des médecins agréés communiquée.

Remarques concernant :

Médecine générale :

Dr CM – Ollioules – retraité depuis le 1/01/2014
Dr VM – La Croix Valmer – retraité depuis le 1/04/2014
Dr CJ exerce à Roquebrune S/Argens et non La Roquebrussanne

Psychiatrie :

Dr AI – Brignoles (ce médecin n'a pas la qualification en psychiatrie)

Radiothérapie Cancérologie – Oncologie

Dr RM a quitté notre département pour exercer dans les Bouches du Rhône en date du 18/08/2014.

Cardiologie :

DR GRJC – Draguignan – retraité au 1/07/2014

En ce qui concerne les autres candidats, aucune remarque particulière n'est à formuler.

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – Affaires nouvelles :

- Litiges particuliers / médecins :

B – Affaires en cours – (art L. 4123-2 du CSP) :

- Entre particuliers et médecins
- Entre médecins

C – Plaintes :

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

➤ ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS

- Mr DA c/Dr ZN

Par courrier en date du 1^{er} août 2014 Mr DA dépose plainte à l'encontre du Dr ZN estimant qu'il y a eu négligence de la part du Dr ZN qui aurait dû approfondir les examens suite à ses maux de tête. Il joint à son dossier les rapports des scanners et des opérations réalisées par l'HIA Ste-Anne.

Par courrier du 20/08/2014 le Dr ZN nous apporte ses observations et joint à son courrier le résumé des différentes consultations depuis janvier 2013.

En application de l'article L.4123 - 2 du code de la santé publique, une commission de conciliation s'est réunie le 1/09/2014 pour examiner la plainte en présence des parties et des membres conciliateurs, Mr DA décide de maintenir sa plainte à l'encontre du Dr ZN.

Un procès-verbal de non conciliation est rédigé.

- **Délibéré :**

Il est décidé de transmettre la plainte de Mr DA à l'encontre du Dr ZN à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse avec un avis défavorable.

- Mme JC c/Dr JGB

En date du 11 août 2014, nous avons reçu une plainte de Mme JC à l'encontre du Dr BJB, chirurgien orthopédique, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'.... reprochant au Dr BJB une mauvaise prise en charge de ses soins, accompagnée d'un courrier du Dr ME mettant en cause ce dernier.

Le 17 septembre 2014, le Dr BJB nous adresse ses observations et nous communique le dossier complet de cette patiente.

Il est décidé de convoquer le Dr ME, estimant que le courrier remis à la patiente semblerait être à l'origine de la plainte, et pour lui rappeler l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

Par mail le 26/09/2014, le Dr ME est dans l'impossibilité de se rendre au siège du Conseil et reste à notre disposition par téléphone.

- **Délibéré :**

Il est rappelé que le Conseil de l'Ordre des médecins n'a pas compétence pour se prononcer sur le fond médical d'un dossier.

Au regard des éléments du dossier et des explications apportées par le Dr BJG, il est confirmé que le Dr BJG a satisfait à ses obligations déontologiques imposées par les articles R.4127-32 et R.4127-33 du code de la santé publique.

En conclusion, le conseil départemental décide de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr BJG, conformément aux dispositions de l'article L4124-2 du code de la santé publique, aucun manquement aux règles déontologiques ne pouvant être retenu à l'encontre de ce confrère.

Le Dr ME sera re-convoqué, et s'il ne se manifeste pas, à la prochaine séance, le Conseil du Var déposera plainte à son encontre pour non-respect des dispositions de l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

- Mr L – SAS T c/Dr NC (plainte retirée)

Par courrier du 27/06/2014, le responsable RH de la SAS T. , saisissait le Conseil de l'Ordre concernant un arrêt d'accident du travail établi pour une salariée par le Dr NC et dans lequel il est noté que cet accident était du à un harcèlement moral au travail.

Le 30 juillet 2014, Mr LB, président de la SAS T.1, dépose plainte à l'encontre du Dr NC.

Le Dr NC nous apporte ses observations en date du 27/08/2014 précisant que devant l'état clinique de sa patiente et des faits relatés, dans le but de préserver sa santé mentale afin de prévenir un passage à l'acte, elle a pris l'initiative de poser le diagnostic de harcèlement moral au travail dans l'attente d'une confirmation par la médecine du travail.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique une réunion de la commission de conciliation s'est réunie le 18/09/2014 en présence des parties, et des membres conciliateurs.

Le Dr NC reconnaît avoir commis une erreur sur la rédaction du certificat médical du 24/06/2014 et en aucun cas n'avoir pu constater un harcèlement au travail en date du 21/06/2014.

Par ailleurs, elle reconnaît que le certificat du 24/06/2014 n'est pas conforme à la réglementation des certificats médicaux d'accident du travail.

Après avoir entendu les explications du Dr NC, Mr L. décide de retirer sa plainte, et un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- Mr et Mme C c/Dr BJP (plainte retirée)

Par courrier du 3/07/2014 Mr et Mme C. ont déposé une plainte à l'encontre du Dr BJP, médecin généraliste à L.... n'ayant pas diagnostiqué un médulloblastome chez leur fille Emilie.

Le Dr BJP le 8/08/2014 nous apporte ses observations et nous fait part du suivi de cette patiente.

En application de l'article L4123-2 du code de la santé publique une réunion de la commission de conciliation s'est réunie le 01/09/2014 en présence des parties, et des membres conciliateurs.

Après avoir entendu les explications du Dr BJP et des membres de la commission de conciliation, Mr et Mme C. avec l'accord de leur fille Emilie décident de ne pas maintenir leur plainte.

Un procès-verbal de conciliation est rédigé.

| |
|--|
| Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance. |
|--|

Médecins

Dossier du Dr SO

Une enquête a été menée sur les sites professionnels du Dr SO, dermatologue à

Le Dr SO a son cabinet médical de dermatologie au 16 avenue Eugène Félix à et utilise le plateau technique de laser au 84 rue Waldeck Rousseau de la même commune.

Il est constaté sur le web la présence de ce Confrère à l'adresse www.....dermatologique.com et son lien avec le site du Dr SO à l'adresse www.dermatologue-.....fr

Le Dr SO contacté par téléphone par un conseiller ordinal a confirmé qu'il s'engageait à supprimer tout lien entre ces 2 sites et que ce centre de dermatologie constitue également un plateau technique pour d'autres dermatologues du secteur.

Dossier à suivre.

D – Décisions rendues par la juridiction ordinaire

- **par la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'Ordre des médecins PACA Corse**
Audience du 20/06/2014 – décision rendue publique par affichage le 19/09/2014
Mr MQ c/Dr RR – décédé le 19/08/2014

Mme CJ c/Dr BJM

« La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr BJM ».

Audience du 22/05/2014 – décision rendue publique par affichage le 8/09/2014

Mme SW c/Dr MJL

« La plainte de Mme SW à l'encontre du Dr MJL est rejetée.

Mme SW est condamnée à une amende de 1000€ ».

Dr LR c/Dr WF

« La plainte du Dr LR à l'encontre du Dr WF est rejetée.

Une amende de 2000€ est infligée au Dr LR sur le fondement des prescriptions de l'article R.741-12 du code de justice administrative. »

La SELARL CIMCHPL c/Dr LA

« La plainte de la SELARL CIMCHPL à l'encontre du Dr LA est rejetée.

Les conclusions aux fins de sanction de la SELARL CIMCHPL sont rejetées.

La SELARL CIMCHPL est condamnée à verser une amende de 1000€ sur le fondement des prescriptions de l'article R741-12

La somme de 3000€ est mise à la charge de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée CIMPPL sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mr JA c/Dr HW

« La plainte de Mr JA à l'encontre du Dr HW est rejetée.

Une amende de 1000€ est infligée à Mr JA sur le fondement des prescriptions de l'article R741-12 du code de justice administrative

La somme de 3000€ est mise à la charge de Mr JA sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Dr EZ c/Dr BM

« La plainte du Dr EZ à l'encontre du Dr BM est rejetée.

Les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le Dr BM sont rejetées.

La somme de 3000€ est mise à la charge du Dr EZ sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions présentées par le Dr EZ est rejeté ».

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 17

Etude de marché : 14

Séjours Formation week-end : 13

Réunions de formation : 8

VI – TRESORERIE

DR DH – médecin spécialiste en Pédiatrie à , en arrêt maladie depuis le 28/03/2013. Ayant vécu un divorce et séparation avec des difficultés importantes pour un de ses enfants, elle se trouve dans une situation matérielle contraignante. L'assurance complémentaire ne couvre pas les problèmes de santé auxquels elle est confrontée. Elle ne perçoit que les indemnités journalières de la CARMF.

Il est décidé de lui accorder une exonération partielle de cotisation pour l'année 2014.

Dr DT – médecin généraliste à

Situation très compliquée depuis 2007 suite aux avis contradictoires de la Formation Restreinte du Conseil Régional et du Conseil National.

Ce médecin n'est pas à jour de ces cotisations ordinaires, il est toujours en procédure chez l'avocat.

Ce médecin a confirmé par téléphone qu'il comptait quitter le Var et qu'il n'exercerait plus.

Il est décidé d'arrêter toutes les procédures en cours concernant ce Confrère.

Entraide

Dr MD – Psychiatre libéral à a sollicité un entretien avec les membres du Conseil pour ses difficultés financières suite à des mauvais investissements privés et à une suspension d'exercice de deux mois par la SAS.

Il a été reçu par le Dr TUFFERY pour avoir des renseignements sur la procédure de redressement judiciaire, et par le Dr VEYSSIERE BERTRAND pour éventuellement obtenir une entraide.

Il est décidé de l'aider en ce qui concerne la procédure de redressement judiciaire, mais en ce qui concerne l'entraide, le Conseil ne peut aider un confrère ayant eu une sanction d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois.

Dossier à suivre.

Dr ME, médecin généraliste à a des difficultés avec la CARMF, et le FAS de cet organisme a pris contact avec le service d'entraide du Conseil National pour essayer d'éponger sa dette vis-à-vis de la CARMF, pour qu'elle puisse percevoir sa retraite.

Nous retenons en sa faveur :

- ses problèmes de cotisations à l'Ordre datent de plusieurs années, mais à ce jour tout est régularisé
- son cabinet a une petite activité
- ses locaux seraient invendables d'après les conseillers de la région
- veuvage récent

donc une collaboration avec le FAS serait souhaitable.

Le Conseil départemental serait prêt à donner une aide ponctuelle de 2000€.

Dossier à suivre.

VII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

DR RF c/DR V

LME Hors département

Dr PA – exerçant en qualité de Gastro entérologue à a obtenu un avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône pour exercer à l'Hôpital privé La Casamance – sise 33 bld des Farigoules – 13400 Aubagne.

LME Administrative

Dr FM inscrit au Tableau des Bouches du Rhône en qualité de chirurgien vasculaire à a obtenu un contrat de médecin exerçant à titre libéral au CHITS à Toulon à compter du 1^{er} octobre 2014. Un avis favorable est prononcé pour cet exercice.

Dr MPC – MG inscrite au Tableau de l'Ordre des Bouches du Rhône, exerçant à temps partiel au Conseil Général des Bouches du Rhône sollicite le Conseil départemental du Var pour effectuer un remplaçant d'un médecin qui effectuait des expertises médicales de personnes âgées à domicile dans le cadre de l'attribution des allocations personnalisées d'autonomie et salarié du Conseil général du Var.

Un avis favorable est prononcé.

Dr PA – médecine interne, inscrite au Tableau du Var pour exercer à – Bld Charles Barnier a sollicité une demande de LME à la Clinique du Cap d'Or à la Seyne. Dr PA exercera à temps partiel et sera salariée de la clinique pour la prise en charge de patient d'Oncologie et soins palliatifs. Un avis favorable est prononcé.

LME

Dr MF – Chirurgien Maxillo Facial – Clinique les

Le Dr MF inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins des Alpes maritimes, spécialiste en chirurgie maxillo-faciale, titulaire du DU de microchirurgie, et DIU européen de chirurgie restauratrice de la calvitie, nous a sollicité pour un exercice au sein de la clinique les pour des consultations et interventions pour greffes de cheveux à la demande de celle-ci pour compléter l'équipe médicale actuelle en chirurgie plastique et réparatrice.

Un avis favorable a été prononcé pour cet exercice au sein de la clinique les

Dr LC – Inscrit en qualité de Psychiatre à la Clinique, nous a sollicités pour un exercice libéral à, 323 rue Jean Jaurès. Un bail profession ainsi qu'une convention concernant les frais du cabinet nous ont été communiqués.

Un avis favorable a été prononcé.

Dr GS – Angéiologue à, nous a sollicités pour un exercice en LME à dans les locaux des Drs B et S – cardiologues.

Le Dr GS effectuera des échos doppler artériels et veineux au sein de ce cabinet, pendant la durée de l'arrêt maladie du Dr Z, un avis favorable est prononcé dans l'intérêt de la population.

Dr NP – CPRE –

Le Dr NP, CPRE à la clinique, nous a sollicités pour un exercice en LME au Centre ... à, pour utilisation d'un plateau technique et de lasers.

Après étude du contrat établi entre le Dr NP et la Société C., il s'avère que le Dr NP ne peut pas être autorisé à exercer dans ce centre au regard des articles R.4127-5, R.4127-19, R.4127-20, R.4127-23 et R.4127-25 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les dispositions de l'article R.4127-85 du code de la santé publique, il n'existe pas dans le secteur géographique considéré d'..... et des communes avoisinantes une insuffisance d'offre de soins préjudiciables aux besoins des patients.

Présence de deux médecins CPRE entre La Seyne/Bandol - communes distantes de 4 km/10 km.

En fonction de ce qui précède, un avis défavorable est donc prononcé.

Dr DF – médecin généraliste inscrite au Tableau des Bouches du Rhône pour exercer en libéral à la Clinique, nous a sollicités pour un exercice libéral à, pour consulter les patients de la maison de retraite les, n'ayant pas de médecin traitant.

Un avis défavorable est prononcé, les besoins de la population de étant assurés par la présence de 185 médecins généralistes.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

Candidature à l'inscription sur la liste des médecins spécialisés (article 431 du code civil)

Dr M, médecin spécialiste en Gériatrie : aucune remarque particulière à formuler à l'encontre de ce Confrère.

Dossier Dr CJC – Dr CME

Suite au courrier du Dr CJC concernant la plainte de Mme N. à son encounter, il soulève le problème de rédaction de sa consoeur, le Dr CME.

Il est demandé à ces deux confrères de mettre en place une conciliation dans le cadre de l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

Le Dr CME refuse cette conciliation et maintient ces propos concernant le Dr CJC.
Dossier à revoir.

IX – QUESTIONS APPORTEES PAR LES MEMBRES

X- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Séance levée à 23h30

Prochaine séance plénière le 3 novembre 2014.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM